

«Le comité ou l'inspecteur dresse, pour étude, un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 90 jours de la fin de la vérification.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38298

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 12 avril 2002, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 avril 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le Comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *e*)

1. L'article 8 du Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec est modifié par le remplacement des mots « premier vice-président », par ce qui suit : « vice-président désigné suivant les dispositions de l'article 14 ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Le Bureau désigne annuellement lequel du vice-président aux affaires professionnelles ou du vice-président aux affaires régionales assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en l'absence ou en cas d'empêchement d'agir de ce dernier, exerce les fonctions et pouvoirs du président. ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les membres élus du Bureau élisent parmi eux trois membres du comité administratif et choisissent ensuite parmi ces derniers un vice-président aux affaires professionnelles, un vice-président aux affaires régionales et un trésorier.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38263

* La dernière modification au Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mars 1995, a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 14 mars 2002, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 mars 2002.